

Ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 6, al. 2, 7, al. 4, 12, al. 5, 13, al. 3 et 21, al. 2, de la loi fédérale du 16 mars 2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES)¹,

vu l'art. 9, al. 2, de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP)²

et l'art. 6, al. 3, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)³,

arrête

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance est applicable :

- a. aux animaux et aux plantes d'espèces protégées au sens de la LCITES, à leurs parties et aux produits fabriqués à partir de ces espèces;
- b. aux animaux d'espèces pour lesquelles la LChP exige une autorisation de la Confédération pour leur importation, leur transit ou leur exportation, aux parties de ces animaux et aux produits fabriqués à partir de ceux-ci; et
- c. aux poissons et écrevisses d'espèces, races et variétés étrangères pour lesquels la LFSP exige une autorisation de la Confédération pour leur importation et leur introduction dans les eaux suisses.

² Les hybrides d'animaux jusqu'à la quatrième génération (F4) inscrits dans les annexes I à III de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁴ sont considérés comme des animaux d'espèces figurant dans les annexes I à III de la CITES.

RS

- 1 RS ...
- 2 RS **922.0**
- 3 RS **923.0**
- 4 RS **0.453**

Chapitre 2 Obligations à remplir pour importer, faire transiter ou exporter

Art. 2 Autorisations du pays exportateur ou certificat de réexportation du pays de ré-exportation

¹ Les spécimens des espèces inscrites dans les annexes I à III de la CITES⁵ ne peuvent être importés en Suisse ou transiter par la Suisse que sur présentation d'une autorisation d'exportation délivrée par le pays exportateur ou d'un certificat de ré-exportation délivré par le pays de réexportation.

² Ces autorisations et ces certificats doivent fournir la preuve non lacunaire de l'origine des spécimens contenus dans le lot. L'original ou une traduction officiellement légalisée de ces documents doit être libellé dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais, voire en espagnol.

Art. 3 Responsabilité pour les documents

Quiconque importe, fait transiter ou exporte des spécimens visés à l'art. 1, al. 1, let. a à c, ou confie leur importation, leur transit ou leur exportation à un tiers doit veiller à ce que les documents nécessaires soient complets.

Art. 4 Déclaration

¹ Quiconque importe, fait transiter ou exporte des spécimens visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b doit les déclarer au bureau de douane. Le Département fédéral de l'économie (DFE) établit la liste des spécimens à déclarer sous la forme d'une ordonnance. S'il s'agit d'animaux pouvant être chassés au sens de la LChP et destinés au lâcher, seule leur importation doit être déclarée.

² Si les spécimens sont importés dans une enclave douanière suisse, transitent par une telle enclave ou en sont exportés, la déclaration doit être effectuée à l'un des postes désignés par l'Office vétérinaire fédéral (OVF).

³ Les autorisations requises par la LCITES et la LChP ainsi que les autorisations et les certificats visés à l'art. 2 doivent être présentés au bureau de douane ou au poste désigné par l'OVF au moment de la déclaration.

Art. 5 Personnes assujetties à l'obligation de déclarer

¹ Sont assujetties à l'obligation de déclarer :

- a. les personnes visées à l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)⁶;
- b. les personnes qui:
 1. importent des spécimens dans une enclave douanière suisse;
 2. font transiter des spécimens par une enclave douanière suisse; ou qui

⁵ RS 0.453

⁶ RS 631.0

3. exportent des spécimens hors d'une enclave douanière suisse.

² La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit:

- a. veiller à ce que les spécimens à déclarer soient déclarés au poste de douane ou au poste désigné par l'OVF;
- b. présenter les documents nécessaires et fournir, sur demande, des renseignements sur l'identité et la provenance des spécimens;
- c. présenter les lots à l'organe de contrôle compétent pour le contrôle;
- d. veiller, en cas de contrôle physique, à déballer, préparer et présenter les lots au contrôle, puis à remballer et à charger les lots contrôlés, et
- e. mettre gratuitement à la disposition des organes de contrôle qui en font la demande le personnel auxiliaire ou les moyens techniques nécessaires notamment à l'examen des animaux dangereux.

Art. 6 Saisie des données relatives à l'importation dans le système d'information

Quiconque importe ou réexporte à titre professionnel des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES⁷ doit saisir et gérer les informations relatives à ses importations dans le système d'information visé à l'art. 21 LCITES (Système d'information).

Chapitre 3 Autorisations

Section 1 Autorisations d'importation, de transit et d'exportation d'espèces de faune et de flore protégées inscrites dans les annexes I à III CITES

Art. 7 Conditions générales d'octroi des autorisations

¹ Une autorisation d'importation, de transit ou d'exportation de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES⁸ n'est délivrée que si les conditions fixées aux art. III à VI CITES sont remplies. Les autorités compétentes sont définies à l'art. 35, al. 1, et à l'art. 37.

² Pour les espèces animales inscrites à l'annexe I CITES dont la survie dépend essentiellement de leur détention en captivité, les conditions fixées à l'art. III CITES doivent être remplies même si les animaux sont nés en captivité. Le DFE définit, dans une ordonnance, les espèces animales concernées.

³ Pour les espèces inscrites dans les annexes I à III CITES particulièrement menacées ou qui font fréquemment l'objet d'un commerce illégal, l'OVF peut exiger la

⁷ RS 0.453

⁸ RS 0.453

présentation de documents et indications supplémentaires prouvant la légalité de la circulation des spécimens.

Art. 8 Conditions supplémentaires d'octroi des autorisations d'importation

L'autorisation d'importer des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES⁹ est délivrée si les conditions suivantes qui s'ajoutent à celles inscrites à l'art. 7 sont remplies :

- a. pour pouvoir importer des animaux vivants dont la détention est soumise à autorisation conformément à l'art. 7, al. 3 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹⁰ ou à l'art. 10 LChP : il faut avoir présenté l'autorisation de détenir ces animaux ;
- b. pour pouvoir importer des animaux vivants d'espèces inscrites dans l'annexe I CITES prélevés dans la nature : le destinataire doit disposer d'installations d'hébergement de ces animaux qui remplissent les recommandations émises par le comité d'experts (art. 37).
- c. pour pouvoir importer du caviar : il faut prouver que son exportation du pays d'origine ne remonte pas à plus de 18 mois.

Art. 9 Conditions supplémentaires d'octroi des autorisations d'exportation ou de ré-exportation

¹ L'autorisation d'exporter des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES¹¹ est délivrée si, en plus des conditions fixées à l'art. 7, la preuve a été apportée que les spécimens ont été acquis légalement ou que leurs descendants ont une origine légale.

² L'autorisation de réexporter des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES est délivrée si, en plus des conditions fixées à l'art. 7, la preuve a été apportée que:

- a. les spécimens ont été importés conformément aux dispositions de la LCITES et aux dispositions de la présente ordonnance ;
- b. s'il s'agit de caviar, que son exportation du pays d'origine ne remonte pas à plus de 18 mois.

Art. 10 Spécimens préconvention

¹ Pour les spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES¹² acquis avant l'entrée en vigueur de la CITES (spécimens dits préconvention), l'autorisation d'importation n'est délivrée que sur présentation d'un certificat de l'autorité du pays de provenance attestant qu'il s'agit d'un spécimen préconvention.

⁹ RS 0.453

¹⁰ RS 455

¹¹ RS 0.453

¹² RS 0.453

² Pour pouvoir réexporter de tels spécimens, un certificat est délivré si la preuve est apportée que le certificat de l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'il s'agit d'un spécimen préconvention a été présenté au moment de l'importation.

³ Pour pouvoir exporter de tels spécimens, le certificat attestant qu'il s'agit d'un spécimen préconvention est délivré si le requérant apporte une preuve suffisante que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la CITES ne lui soient applicables.

Art. 11 Autorisations d'importation de longue durée

¹ Le DFE édicte une ordonnance fixant la liste des catégories de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES¹³ pour lesquelles une autorisation d'importation de longue durée est délivrée.

² L'OVF délivre l'autorisation d'importation de longue durée si le requérant:

- a. a son siège social sur le territoire douanier ou dans une enclave douanière suisse; et
- b. fournit une garantie qu'il respectera les dispositions de la LCITES et de la présente ordonnance.

Art. 12 Certificats délivrés par l'OVF permettant de franchir la frontière plusieurs fois

¹ L'OVF délivre des certificats permettant plusieurs passages de la frontière:

- a. au détenteur d'animaux vivants inscrits dans les annexes I à III CITES¹⁴ (certificat de propriété), si les animaux vivent au domicile du requérant et sont identifiés individuellement;
- b. pour des animaux vivants inscrits dans les annexes I à III CITES appartenant à un zoo, si les animaux sont identifiés individuellement et s'ils ont été acquis avant que la CITES ne leur soit applicable (préconvention) ou s'ils ont été élevés en captivité;
- c. pour des spécimens d'une exposition itinérante s'ils ont été acquis avant que la CITES ne leur soit applicable (préconvention) ou s'il s'agit de spécimens d'animaux élevés en captivité ou de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES.

² Les spécimens ou leurs descendants doivent avoir été acquis conformément aux dispositions de la LCITES et de la présente ordonnance.

³ Le détenteur des spécimens doit avoir son domicile ou son siège social en Suisse.

⁴ Les animaux vivants sont enregistrés par l'OVF.

⁵ Le certificat de propriété délivré pour des animaux vivants inscrits dans les annexes I à III CITES a une validité de 3 ans au maximum.

¹³ RS 0.453

¹⁴ RS 0.453

⁶ Les certificats équivalent à des autorisations d'importation, de transit ou d'exportation. Ils ne sont pas transmissibles.

Art. 13 Certificats délivrés par des organes de gestion CITES étrangers permettant de franchir la frontière plusieurs fois

Les certificats délivrés par un organe de gestion CITES étranger permettant de franchir la frontière plusieurs fois équivalent à des autorisations d'importation, de transit ou d'exportation de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES¹⁵.

Art. 14 Procédure d'autorisation simplifiée pour l'exportation et la réexportation

Pour les spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES¹⁶, l'OVF peut prévoir une procédure simplifiée d'octroi des autorisations d'exportation ou de réexportation visées à l'art. 7, al. 1, let. a, LCITES :

- a. si la circulation de ces spécimens a des répercussions négligeables ou n'en a pas sur la conservation de l'espèce concernée ; et
- b. si le requérant est enregistré à l'OVF.

Section 2 Autorisations d'importation de spécimens vivants d'espèces non domestiquées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens qui peuvent être facilement confondus avec des espèces inscrites dans les annexes I à III CITES

Art. 15

¹ Les autorisations visées à l'art. 7, al. 1, let. b, LCITES pour l'importation de spécimens vivants d'espèces non domestiquées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens sont délivrées sans autre.

² Pour pouvoir importer des spécimens vivants d'espèces non domestiquées de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens dont la détention nécessite une autorisation visée à l'art. 7, al. 3, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)¹⁷ ou à l'art. 10 de la LChP, il faut avoir obtenu cette autorisation de détention.

¹⁵ RS 0.453

¹⁶ RS 0.453

¹⁷ RS 455

Section 3 Autorisations d'importation, de transit et d'exportation prescrites par la LChP et la LFSP

Art. 16 Demandes

Les demandes d'autorisation visées à l'art. 9, al. 1, let. a et c, LChP et à l'art. 6, al. 1, let. a, LFSP doivent être adressées à l'OVF.

Art. 17 Autorisations d'importation, de transit et d'exportation de spécimens soumis à la LChP

¹ Les autorisations d'importation, de transit et d'exportation d'animaux d'espèces indigènes protégées par la LChP, de parties de ces animaux ou de produits fabriqués à partir de ces animaux (art. 9, al. 1, let. a LChP) sont délivrées:

- a. si un certificat de l'autorité compétente de surveillance de la chasse et de la protection de la nature du pays d'origine a été délivré et atteste l'acquisition légale des spécimens; et
- b. s'il s'agit d'animaux vivants qui vont être importés à des fins de détention et que leur détention est soumise à une autorisation visée à l'art. 7, al. 3 de la LPA¹⁸ ou à l'art. 10 LChP, si cette autorisation de détention a été présentée ; ou s'il s'agit d'animaux vivants qui vont être importés à des fins de lâcher, si l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) confirme que les conditions du lâcher définies à l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages¹⁹ sont remplies.

² L'importation d'animaux indigènes pouvant être chassés au sens de la LChP et destinés à être lâchés (art. 9, al. 1. let. c, LChP) est autorisée si l'OFEV confirme :

- a. que l'accord de l'autorité de surveillance de la chasse et de protection de la nature et du paysage du canton de destination a été présenté;
- b. qu'il est garanti que la sous-espèce des animaux qu'il est prévu d'importer sont identiques aux représentants indigènes de l'espèce;
- c. que les animaux ont été capturés, détenus, transportés et préparés au lâcher, de sorte à pouvoir survivre dans la nature;
- d. que les conditions de vie et les mesures de protection dans la région où les animaux seront lâchés permettent la constitution et la survie d'une population d'animaux pouvant être chassés; et
- e. que le lâcher ne nuit pas à la préservation de la diversité biologique.

¹⁸ RS 455

¹⁹ RS 922.01

Art. 18 Autorisations d'importer des poissons ou des écrevisses, œufs compris, étrangers au pays

L'importation de poissons et d'écrevisses, œufs compris, définis à l'art. 6, al. 1, de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)²⁰ considérés comme étrangers au pays et qui ne sont pas exemptés du régime d'autorisation en vertu de l'art. 8, al. 1 OLFP est autorisée si l'OFEV confirme que les conditions fixées à l'art. 6 LFSP sont remplies.

Section 4 Retrait des autorisations et des certificats

Art. 19

L'OVF peut retirer une autorisation, une autorisation de longue durée ou un certificat:

- a. si les conditions auxquelles ils ont été délivrés ne sont plus remplies;
- b. en cas de violation répétée de la LCITES et des dispositions d'exécution adoptées sur la base de ladite loi ; ou
- c. en cas de violation grave de la LCITES et des dispositions d'exécution adoptées sur la base de ladite loi.

Chapitre 4 Exceptions aux régimes de déclaration et d'autorisation

Art. 20 Objets à usage personnel et effets de déménagement

¹ Pour les spécimens non vivants d'espèces protégées par la LCITES inscrites dans la liste établie par le DFE (art. 4, al. 1), l'autorisation visée à l'art. 7, al. 1, let. a LCITES, l'autorisation ou le certificat visé à l'art. 2, et la déclaration visée à l'art. 4 ne sont pas exigés, si la preuve est apportée qu'il s'agit d'objets à usage personnel ou d'effets de déménagement et que leur origine est légale.

² L'exception formulée à l'al. 1 n'est pas applicable :

- a. aux spécimens d'espèces inscrites dans l'annexe I CITES²¹ s'ils ont été acquis par leur propriétaire hors de son Etat de résidence habituelle et s'ils ont été importés dans cet Etat;
- b. aux spécimens d'espèces inscrites dans l'annexe II CITES :
 1. s'ils ont été acquis par leur propriétaire hors de son Etat de résidence habituelle,
 2. s'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
 3. s'ils ont été prélevés dans la nature dans l'Etat dans lequel ils ont été acquis ; et

²⁰ RS 923.01

²¹ RS 0.453

4. si l'Etat dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature a prescrit la présentation d'un permis d'exportation pour pouvoir exporter de tels spécimens.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux spécimens inscrites dans les annexes I à III CITES acquis avant que la convention ne leur soit applicable.

⁴ Le DFE peut, sur recommandation de la conférence des parties visée à l'art. XI CITES, définir des quantités maximales admises pour certains spécimens non vivants d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES.

⁵ Par objet à usage personnel, on entend un spécimen non vivant utilisé au quotidien par son possesseur ou son propriétaire comme objet personnel, porté sur lui ou emporté avec lui dans le trafic voyageurs.

⁶ Par effets de déménagement, on entend les spécimens non vivants importés, en transit ou exportés lors d'un changement de domicile. Sont assimilés à des effets de déménagement les spécimens non vivants qui sont importés, en transit ou exportés par des personnes qui ont séjourné au moins un an hors de leur pays de domicile.

⁷ Le devoir de déclaration visé à l'art. 25 LD²² est réservé.

Art. 21 Echange entre institutions scientifiques

¹ Les autorisations visées à l'art. 7, al. 1, let. a, LCITES, les autorisations et les certificats visés à l'art. 2 ou la déclaration prescrite à l'art. 4 ne sont pas exigés pour le prêt, la donation ou l'échange à but non commercial entre des institutions scientifiques de spécimens d'animaux ou de plantes conservés et de spécimens de plantes vivantes inscrites dans les annexes I à III CITES²³ si :

- a. les institutions scientifiques en question sont agréées à cette fin par l'OVF;
et
- b. les spécimens portent une étiquette délivrée par l'autorité compétente.

² Le DFE définit les conditions d'agrément des institutions scientifiques.

³ Le devoir de déclaration visé à l'art. 25 LD²⁴ est réservé.

Art. 22 Espèces de flore reproduites artificiellement

Le DFE peut prévoir que l'autorisation visée à l'art. 7, al. 1, let. a, LCITES n'est pas nécessaire pour l'importation et le transit de spécimens d'espèces de flore inscrites dans les annexes II et III CITES²⁵ reproduits artificiellement.

22 RS 631.0

23 RS 0.453

24 RS 631.0

25 RS 0.453

Chapitre 5 Exécution

Section 1 Contrôles et mesures à l'intérieur du pays

Art. 23

¹ Si les organes de contrôle constatent que les documents valables ou la preuve de la légalité de la circulation des spécimens font défaut, ils séquestrent les spécimens. Ils peuvent fixer un délai approprié à la personne responsable pour leur présenter les documents valables ou apporter la preuve de la circulation légale des spécimens.

² Si les documents requis ne sont pas présentés ou si la preuve de la légalité de la circulation n'est pas apportée dans le délai fixé, l'OVF confisque les spécimens.

³ Si les organes de contrôle constatent que le registre des spécimens fait défaut, ils peuvent fixer un délai approprié pour créer un registre en bonne et due forme.

Section 2 Contrôles et mesures lors de l'importation, du transit et de l'exportation

Art. 24 Tâches des bureaux de douane et du service désigné par l'OVF

¹ Le bureau de douane:

- a. appose son cachet sur l'original et les copies des documents relatifs aux lots présentés à l'importation contenant des spécimens qui doivent être déclarés;
- b. transmet les documents concernant les lots déclarés à l'importation à l'organe de contrôle compétent, dans la mesure où le contrôle visé à l'art. 25, al. 1, est exigé; et
- c. veille à ce que les émoluments visés à l'art. 38 pour les lots déclarés soient payés ou à ce que leur paiement soit garanti.

² Le service désigné par l'OVF:

- a. effectue les contrôles visés aux art. 25 à 27 lorsque l'importation, le transit ou l'exportation des spécimens ont lieu via une enclave douanière suisse;
- b. prend les mesures visées aux art. 29 à 31; et
- c. veille à ce que le paiement des émoluments visés à l'art. 38 soit garanti.

Art. 25 Contrôle des lots à l'importation

¹ Le DFE définit pour quels spécimens à déclarer un contrôle documentaire doit être effectué au moment de l'importation et pour quels spécimens et dans quels cas il faut faire en outre un contrôle d'identité et un contrôle physique.

² Les lots qui ne sont pas contrôlés sur l'emplacement officiel doivent être présentés à l'organe de contrôle compétent dans les deux jours ouvrables qui suivent leur déclaration, si l'OVF a ordonné cette présentation. Il est interdit de modifier le lot avant l'exécution du contrôle.

³ L'OVF peut convenir, avec les destinataires agréés visés à l'art. 101 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes²⁶ et avec les entreposeurs visés à l'art. 52, al. 1, LD²⁷ qui exploitent un entrepôt douanier, des contrôles à effectuer et du lieu de contrôle des lots. La convention doit définir les modalités d'entreposage des spécimens avant leur contrôle et les informations à enregistrer.

⁵ L'OVF peut confier le contrôle documentaire et le contrôle des lots aux agents des douanes d'entente avec l'administration des douanes.

Art. 26 Contrôle des lots en transit

Les organes de contrôle contrôlent les lots en transit par sondage et en cas de soupçons.

Art. 27 Contrôle des lots destinés à l'exportation

¹ Pour les lots destinés à l'exportation, les bureaux de douane effectuent un contrôle des documents. Si l'exportation du lot est jugée en ordre, les bureaux de douane l'attestent en apposant leur cachet officiel sur les documents.

² Si les lots sont exportés d'une enclave douanière suisse, le contrôle des documents est effectué par le service désigné par l'OVF.

³ Les organes de contrôle peuvent effectuer un contrôle d'identité et un contrôle physique.

Art. 28 Ports francs, entrepôts douaniers ouverts et entrepôts de marchandises de grande consommation

¹ Les lots de spécimens inscrits sur la liste établie par le DFE (art. 4, al. 1) provenant de l'étranger et entreposés dans des ports-francs, des entrepôts douaniers ouverts et des entrepôts de marchandises de grande consommation sont contrôlés selon les dispositions applicables en cas d'importation.

² La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit déclarer les lots visés à l'al. 1 au bureau de douane au moment de leur entreposage et présenter les autorisations et les certificats requis.

³ Les organes de contrôle contrôlent par sondage et en cas de soupçons les marchandises entreposées ou à sortir de leur lieu d'entreposage. Les contrôles peuvent comporter un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique.

⁴ L'art. 27, al. 1 et 3, s'applique aux lots à sortir de leur lieu d'entreposage afin de les exporter.

⁵ Si un lot de spécimens inscrits sur la liste du DFE (art. 4, al. 1) est retiré d'un port franc ou d'un entrepôt douanier ouvert à des fins d'exportation, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter les documents et les certificats requis au moment de son inscription pour effectuer la procédure de transit.

²⁶ RS 631.01

²⁷ RS 631.0

Art. 29 Contestations

Les organes de contrôle contestent les lots non réglementaires, notamment :

- a. les lots pour lesquels les documents requis font défaut ou sont lacunaires;
- b. les lots pour lesquels il existe un soupçon fondé qu'ils contiennent des spécimens d'espèces protégées mis en circulation illégalement; ou
- c. les lots dont on découvre après coup qu'ils n'ont pas été déclarés ou qu'ils n'ont pas été présentés aux organes de contrôle.

Art. 30 Refoulement, libération sous réserve

Les organes de contrôle peuvent décider le refoulement ou la libération sous réserve d'un lot si l'irrégularité de ce dernier ou celle des documents est bénigne.

Art. 31 Séquestre

¹ Les organes de contrôle séquestrent les spécimens :

- a. dans les cas cités à l'art. 15, al. 1, let. a–e, LCITES;
- b. si l'autorisation requise par la LChP fait défaut et si un refoulement n'est pas conciliable avec la protection des animaux ou si les spécimens n'ont pas été déclarés ou présentés aux organes de contrôle.

² Ils séquestrent les lots qui transitent par des aéroports nationaux si des spécimens inscrits à l'annexe I CITES²⁸ ou des animaux vivants y sont contestés.

³ Ils peuvent fixer un délai approprié à la personne responsable pour qu'elle corrige le manquement à l'origine de la contestation.

Art. 32 Libération

L'OVF libère le lot séquestré si le manquement à l'origine de la contestation a été corrigé.

Art. 33 Confiscation

L'OVF confisque les spécimens :

- a. dans les cas mentionnés à l'art. 16, al. 1, LCITES;
- b. si l'autorisation prescrite par la LChP n'est pas présentée dans le délai imparti ou si les spécimens ne sont pas présentés aux organes de contrôle.

²⁸ RS 0.453

Section 3 Spécimens séquestrés et spécimens confisqués

Art. 34

¹ Les spécimens séquestrés sont entreposés ou placés temporairement par les organes de contrôle dans une institution ou dans un autre lieu approprié désignés par l'OVF. Les spécimens vivants séquestrés qui meurent sont utilisés à une des fins définies par l'OVF ou détruits à partir du moment où le propriétaire a remis une déclaration de renonciation.

² Les spécimens confisqués:

- a. sont renvoyés par l'OVF dans le pays exportateur après consultation de ce pays et aux frais de ce pays;
- b. sont transportés par l'OVF dans une institution qu'il a désignée ou dans un autre endroit jugé approprié et compatible avec les buts de la CITES²⁹; ou
- c. sont aliénés par l'OVF, dans la mesure où l'aliénation est admise par la CITES et si le produit tiré de la vente est utilisé pour soutenir des projets de recherche ou des projets de réalisation permettant d'atteindre les buts de la CITES, si possible dans le pays d'origine des spécimens en question, ou
- d. sont détruits si un retour au pays exportateur ou une aliénation ne sont pas possibles et qu'un entreposage ou un placement est inapproprié ou impossible.

³ Si les spécimens séquestrés ou confisqués sont éliminés, il faut respecter les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur l'élimination des sous-produits animaux³⁰.

Section 4 Organisation de l'exécution

Art. 35 OVF

¹ L'OVF est l'organe de gestion visé à l'art. IX, al. 1, let. a, CITES.³¹

² L'OVF:

- a. traite avec les autres Etats parties et avec le Secrétariat de la CITES (art. IX, al. 2, CITES);
- b. fixe les heures durant lesquelles les contrôles sont effectués, par l'OVF et par les organisations ou personnes de droit public ou de droit privé mandatées d'effectuer des tâches d'exécution;
- c. peut désigner des experts auxquels les organes de contrôle peuvent faire appel dans les cas particuliers;

²⁹ RS 0.453

³⁰ RS 916.441.22

³¹ RS 0.453

- d. organise des cours de formation de base, de formation qualifiante et de formation continue pour les organes de contrôle et peut, à cette fin, faire appel à d'autres services; et
- e. émet des directives techniques sur :
 - 1. les modalités du contrôle documentaire, du contrôle d'identité et du contrôle physique,
 - 2. les formulaires à utiliser,
 - 3. la transmission des informations et des dossiers,
 - 4. l'archivage, et
 - 5. les rapports à fournir à l'OVF.

³ L'OVF donne des instructions au Service phytosanitaire fédéral visé à l'art. 54 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux³² d'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 36 Organes de contrôle

¹ Les organes de contrôle sont:

- a. l'OVF;
- b. le Service phytosanitaire fédéral;
- c. l'Administration des douanes;
- d. les services vétérinaires cantonaux, des vétérinaires et des organisations ou des personnes de droit public ou de droit privé, si des tâches d'exécution leur ont été confiées par le DFE.

² L'Administration des douanes peut faire appel à d'autres organes de contrôle visés à l'al. 1 pour l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 37 Comité d'experts

¹ Le comité scientifique visé à l'art. 19 LCITES est la commission fédérale pour les affaires relatives à la convention sur la conservation des espèces.

² La commission comprend neuf membres au plus et se compose d'experts en zoologie, en botanique, en détention d'animaux sauvages et d'experts en conservation des espèces de faune et de flore. Le Conseil fédéral nomme le président.

Chapitre 6 **Emoluments et coûts**

Art. 38 Emoluments

Les émoluments sont fixés dans l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'OVF³³.

³² RS 916.20

³³ RS 916.472

Art. 39 Coûts des mesures prises suite à une contestation

¹ Les coûts occasionnés par les mesures prises suite à une contestation sont supportés par la personne responsable. Ils comprennent notamment les coûts occasionnés par l'entreposage ou l'hébergement et, le cas échéant, par l'élimination des spécimens contestés, jusqu'au moment où la décision de confiscation ou de libération est prise, le cas échéant jusqu'à ce que le propriétaire ou son mandataire ait remis une déclaration de renonciation.

² Les dommages causés aux spécimens contestés durant leur entreposage ou leur hébergement sans qu'il y ait eu un comportement inadapté de la part des organes de contrôle sont supportés par la personne responsable.

Art. 40 Garantie du paiement

¹ Le dépôt d'une caution peut être exigé de la personne responsable à titre de garantie de paiement:

- a. des coûts d'identification des spécimens en cas de soupçon que la dénomination de l'espèce animale ou végétale n'est pas correcte;
- b. des coûts d'entreposage ou d'hébergement des spécimens contestés.

² Les spécimens contrôlés peuvent être retenus par l'organe de contrôle jusqu'au paiement des émoluments et des coûts ou jusqu'à l'obtention de la garantie de paiement.

Chapitre 8 Système d'information**Section 1** Dispositions générales**Art. 41** Exploitation du système d'information

L'OVF se charge de l'exploitation du système d'information visé à l'art. 21 LCITES (système d'information).

Art. 42 But du système d'information

¹ Le système d'information est utilisé par l'OVF, par le Service phytosanitaire fédéral et par les organisations ou les personnes de droit public ou de droit privé auxquelles des tâches d'exécution ont été confiées et qui traitent des données nécessaires à l'exécution de la LCITES:

- a. pour effectuer la procédure d'autorisation;
- b. pour exercer l'activité de contrôle; et
- c. pour faire appliquer les décisions.

² Le système d'information permet au requérant de gérer électroniquement le déroulement du processus qui lui permet d'obtenir l'autorisation de réexportation.

Section 2 Données contenues dans le système d'information et droits d'accès

Art. 43 Données contenues dans le système d'information

¹ Le système d'information contient des données relatives

- a. aux demandes d'autorisations pendantes pour importer, faire transiter ou exporter des spécimens d'espèces protégées par la LCITES;
- b. aux demandes d'autorisation rejetées et aux autorisations délivrées pour importer, faire transiter ou exporter des spécimens d'espèces protégées par la LCITES;
- c. aux mesures administratives décidées;
- d. aux spécimens confisqués; et
- e. aux importations enregistrées en application de l'art. 6.

² Les données contenues dans le système d'information sont saisies par :

- a. l'OVF;
- b. par le Service phytosanitaire fédéral;
- c. par les organisations et personnes de droit public ou de droit privé mandatées d'effectuer des tâches d'exécution;
- d. par les personnes et les entreprises qui importent ou réexportent à titre professionnel des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES³⁴;
- e. par les personnes et les entreprises qui soumettent des demandes de réexportation via le système d'information.

Art. 44 Données relatives aux importations en Suisse et aux transits par la Suisse

¹ Le système d'information contient les données suivantes relatives aux importations et aux transits:

- a. données relatives aux demandes d'autorisation pendantes :
 1. informations sur l'importateur (nom, prénom, ou nom de l'entreprise, adresse, téléphone, courriel),
 2. informations sur le fournisseur (nom et adresse),
 3. informations sur le lieu de destination du lot,
 4. informations sur l'espèce animale ou végétale (dénomination de l'espèce animale ou végétale, nature et quantité de marchandise et informations sur la provenance de la marchandise),
 5. annexes aux demandes d'autorisations;

³⁴ RS 0.453

- b. autorisations délivrées et demandes d'autorisation rejetées;
- c. décisions relatives aux mesures administratives ;
- d. informations sur les spécimens confisqués; et
- e. données sur les importations saisies en application de l'art. 6.

² Les collaborateurs de l'OVF chargés de l'exécution de la LCITES ont accès en ligne aux données visées à l'al. 1. Ils sont autorisés à saisir, à consulter et à modifier ces données.

³ Les collaborateurs du Service phytosanitaire fédéral chargés de l'exécution de la LCITES ainsi que les organisations et les personnes de droit public ou de droit privé mandatées d'effectuer des tâches d'exécution ont accès en ligne aux données visées à l'al. 1, let. b, à des fins de consultation pour l'accomplissement de leurs tâches. Ils peuvent saisir dans le système d'information les décisions qu'ils émettent dans le cadre du contrôle des lots destinés à l'importation ou au transit.

⁴ Les personnes et les entreprises qui importent ou réexportent à titre professionnel des spécimens inscrits dans les annexes I à III CITES peuvent consulter en ligne les données visées à l'al. 1, let. e, qu'elles ont saisies.

Art. 45 Données relatives aux exportations et aux ré-exportations

¹ Le système d'information contient les données suivantes en rapport avec l'exportation et la ré-exportation :

- a. Données relatives aux demandes d'autorisation pendantes :
 - 1. informations sur l'exportateur (nom, prénom, ou nom de l'entreprise, adresse, téléphone, courriel),
 - 2. informations sur l'importateur dans le pays de destination (nom, prénom, ou nom de l'entreprise, adresse),
 - 3. informations sur l'espèce animale ou végétale (dénomination de l'espèce animale ou végétale, nature et quantité de marchandise et informations sur la provenance de la marchandise),
 - 4. en cas de ré-exportation, des informations supplémentaires attestant la légalité des spécimens importés (n° du passavant, n° du certificat);
- b. autorisations délivrées et demandes d'autorisation rejetées;
- c. décisions relatives aux mesures administratives;
- d. informations sur les spécimens confisqués.

² Les collaborateurs de l'OVF chargés de l'exécution de la LCITES ont accès en ligne aux données visées à l'al. 1. Ils sont autorisés à saisir, à consulter et à modifier ces données.

³ Les autorités d'exécution de la CITES des Etats listés dans l'annexe 1 ont accès en ligne, à des fins de consultation, aux autorisations d'exportation et certificats de ré-exportation délivrés visés à l'al. 1, let. a.

⁴ Les requérants qui font leurs demandes d'autorisation de réexportation au moyen du système d'information peuvent consulter en ligne les données relatives à leurs demandes d'autorisation de réexportation en cours de traitement et les données relatives aux autorisations de réexportation qui leur ont été délivrées.

Section 3 Traitement électronique des demande d'autorisation de réexportation

Art. 46 Déroulement

¹ Pour le traitement électronique de leurs demandes d'autorisation de ré-exportation, les requérants doivent saisir les données relatives à leurs importations dans le système d'information. Ces données sont vérifiées et validées par l'OVF pour pouvoir être utilisées dans le système d'information.

² Les requérants peuvent consulter en ligne les données relatives à leurs importations qu'ils ont saisies dans le système d'information. Ils peuvent utiliser les données saisies dans le système pour effectuer des demandes d'autorisation de réexportation.

³ Ils peuvent saisir les données relatives à leur demande dans le système d'information et les modifier. Ils ont notamment accès en ligne aux données relatives aux destinataires de leurs spécimens et modifier ces données.

⁴ Les autorisations de réexportation délivrés par l'OVF:

- a. sont remises par l'OVF lui-même, ou
- b. sont remises par une chambre de commerce reliée au système d'information, à laquelle le requérant a attribué la gestion de l'autorisation de réexportation si l'OVF a consenti à cette attribution.

⁵ La chambre de commerce ne peut imprimer qu'une seule fois l'autorisation de ré-exportation. Son représentant signe l'autorisation de réexportation.

Art. 47 Accès de tiers au système d'information lors de l'établissement des autorisations de réexportation

¹ Les requérants peuvent confier la gestion de leurs données dans le système d'information à d'autres personnes.

² Les chambres de commerce reliées au système d'information peuvent consulter en ligne les autorisations de réexportation dont la gestion leur a été attribuée par le requérant si l'OVF a consenti à cette attribution.

³ L'accès au système d'information est accordé aux requérants, aux tiers qu'ils ont mandatés et aux chambres de commerce au moyen de certificats ainsi que de noms d'utilisateurs et de mots de passe individuels.

Section 4 Protection des données, sécurité informatique, archivage et effacement des données

Art. 48 Protection des données

L'OVF veille à ce que les dispositions relatives à la protection des données soient respectées. Il édicte à cette fin un règlement fixant les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la protection des données.

Art. 49 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes dont les données sont traitées via le système d'information, notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données³⁵.

² Si la personne concernée veut faire valoir des droits, elle doit produire une pièce d'identité et adresser une demande écrite à l'OVF.

Art. 50 Rectification des données

Celui qui a saisi des données dans le système d'information veille à rectifier les données inexactes.

Art. 51 Sécurité informatique

Les mesures pour garantir la sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale³⁶.

Art. 52 Archivage et effacement des données

¹ L'archivage des données est régi par les dispositions de la loi du 26 juin sur l'archivage³⁷.

² Les données contenues dans le système d'information relatives aux autorisations ne sont pas effacées. Les données relatives aux demandes d'autorisation rejetées, aux décisions administratives et aux décisions pénales sont conservées 30 ans puis effacées.

Chapitre 8 Dispositions pénales

Art. 53

Les infractions aux art. 2, al. 1, et 25, al. 2, sont punissables conformément à l'art. 26, al. 5, LCITES.

³⁵ RS 235.1

³⁶ RS 172.010.58

³⁷ RS 152.1

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 54 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 54 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération : Corina Casanova

Annexe I
(art. 45, al. 3)

Liste des Etats dont l'organe de gestion de la CITES a accès en ligne au système d'information suisse

1. France
2. République tchèque
3. Royaume-Uni

I

Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces³⁸ est abrogée.

II

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes³⁹

Annexe 2, ch. 2

Sont réputées marchandises sensibles :

2. les animaux, les plantes, les parties de ces animaux et de ces plantes ainsi que les produits obtenus à partir de ces animaux et de ces plantes visés à l'art. 1, al. 1 et 2, de l'ordonnance du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁴⁰.

2. Ordonnance du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD⁴¹

Annexe C 10 Titre

Conservation des espèces

³⁸ [RO 2007 2661, 2008 4619, 2011 553]

³⁹ RS 631.01

⁴⁰ RS ...

⁴¹ RS 631.061

(art. 95 LD en relation avec les art. 23, 29 à 33, 35 et 36 de l'ordonnance du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁴²)

3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie⁴³

Art. 2, al. 4

Les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux⁴⁴ et de l'ordonnance du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁴⁵ demeurent réservées.

4. Ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OVF⁴⁶

Remplacement d'une expression

Dans toute l'ordonnance, sauf à l'art. 25, l'expression « office fédéral » est remplacée par celle de « OVF ».

Préambule

vu l'art. 7, al. 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁴⁷,

vu l'art. 45, al. 2, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁴⁸,

vu l'art. 56 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁴⁹,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁵⁰,

vu l'art. 65, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁵¹,

vu l'art. 20, al. 4 de la loi fédérale du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁵²

vu l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁵³,

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments pour les décisions et les prestations de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) touchant la santé animale, les denrées alimentai-

42 RS ...

43 RS **916.443.14**

44 RS **455.1**

45 RS ...

46 RS **916.472**

47 RS **455**

48 RS **817.0**

49 RS **916.40**

50 RS **172.010**

51 RS **812.21**

52 RS ...

53 RS **0.916.026.81**

res, la protection des animaux et la circulation des espèces de faune et de flore protégées.

Art. 15, al. 1 phrase introductive, al. 3 à 6

¹ Les émoluments perçus pour les contrôles effectués par le Service vétérinaire de frontière lors de l'importation d'animaux et de produits animaux et pour les contrôles effectués par les organes de contrôle visés à l'art. 36, al. 1, de l'ordonnance du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES)⁵⁴ se montent à :

³ L'émolument pour le contrôle documentaire effectué par les organes de contrôle visés à l'art. 36, al. 1, OCITES lors de l'importation de plantes vivantes se monte à 30 francs par lot.

⁴ L'émolument pour le contrôle d'identité et le contrôle physique effectués par les organes de contrôle visés à l'art. 36, al. 1, OCITES lors de l'importation de plantes vivantes se monte à 30 francs par lot.

⁵ L'émolument pour le contrôle de parties et de produits d'origine végétale effectué par les organes de contrôle visés à l'art. 36, al. 1, OCITES lors de l'importation se monte à 60 francs par lot.

⁶ En cas de perception à la fois d'un émolument pour le contrôle de plantes vivantes au moment de l'importation et d'un émolument pour le contrôle de plantes visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux⁵⁵, on ne percevra pas l'émolument de contrôle visé aux al. 3 et 4.

5. Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁵⁶

Art. 7, al. 2

Les dispositions de l'ordonnance du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁵⁷ relatives à l'importation, au transit et à l'exportation demeurent réservées.

6. Ordonnance du 24 novembre 1993 sur la loi fédérale sur la pêche⁵⁸

Art. 9, al. 1

L'autorisation pour importer et introduire dans les eaux suisses des espèces, des races ou des variétés de poissons et d'écrevisses étrangères au pays est régie par

⁵⁴ RS ...

⁵⁵ SR **916.20**

⁵⁶ RS **922.01**

⁵⁷ RS ...

⁵⁸ RS **923.01**

l'art. 18 de l'ordonnance du ... sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁵⁹.

⁵⁹ RS ...